



Membre de



contact@fne71.fr - www.capen71.fr

LE 20 août 2021

CONTRIBUTION DE FNE 71-Capen au plan de prévention du bruit dans l'environnement – département de Saône & Loire - PPBE

Consultation du 6 juillet au 7 septembre 2021

Préalable

La Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche des états membres **visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit des populations dans leur environnement.**

Le PPBE 71, pour respecter cette directive, doit donc réaliser un diagnostic préalable réalisé à partir d'une cartographie qui inclut toutes les pollutions sonores – et pas seulement celles générées par les voies routières, ferrées ou aériennes – impactant la tranquillité publique et permettant de protéger les zones de calme.

Cette contribution porte donc essentiellement sur un sujet pour le moment exclu de l'analyse du PPBE 71 : celui de la pollution des activités de loisirs motorisés. Mais activités en contradiction avec des engagements internationaux comme avec la législation française.

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a4361.html>

➤ **Pour une évaluation honnête des pollutions sonores : une carte du bruit complète**

Une carte du bruit sincère, complète, restaurant le droit des citoyens au calme, à la nature, au respect du droit à la santé partout en S&L est la meilleure manière de démontrer que les pouvoirs publics ont la volonté de traiter équitablement les citoyens confrontés aux pollutions sonores. Permanentes ou occasionnelles. En admettant qu'elles sont régies par le Code de la santé et que théoriquement, nous sommes égaux devant les lois.

Ce qui serait logique dans une société qui, ayant enfin compris, après les ultimes avertissements du GIEC en juillet 2021, que le gaspillage d'énergie fossile, l'aggravation de la pollution de l'air, les effets du bruit sur la santé, font désormais partie de comportements irresponsables. Le défi climatique est planétaire et il est aujourd'hui démontré que l'érosion dramatique de la biodiversité constitue une des causes de l'origine des virus, actuels et à venir.

Notre contribution est l'aboutissement de longues luttes associatives et citoyennes pour protéger leur droit au calme, au silence, à la promenade. Des milliers de riverains de circuits de vitesse automobile, de quads, de motos, de kart, de rallyes auxquels le bruit est imposé, au mépris des lois.

Il faudra pourtant bien, un jour, commencer à appliquer une transition responsable de ces comportements dans les loisirs...en Saône et Loire comme ailleurs.

Les véhicules à moteur dans la nature et des sites protégés (forêts, digues, zones inondables ...notamment) constituent par leurs abus et le laxisme dont ils bénéficient, une menace permanente pour la biodiversité.

Nous n'oublions pas le bruit et la pollution climatique de la circulation routière ; ni celui les aérodromes...Mais nous ne confondons pas des moyens de transports encore utiles voire contraints pendant une transition inévitable, et des pratiques de loisirs non conformes et évitables.

➤ **Evaluation financière : le bruit coûte 156 milliards d'euros (1) - les conséquences sanitaires combinées du bruit avec d'autres pollutions sont sous-estimées ou occultées : des effets qui s'additionnent**

Le coût social du bruit est actuellement ignoré par les pouvoirs publics et la plupart des décideurs/aménageurs des collectivités, à tous les niveaux, entraînant une gabegie financière qui a fortement augmenté cette dernière décennie.

- Effet combiné et cumulé des projets routiers, autoroutiers, de « loisir* » sur la qualité de l'air et du voisinage

*le circuit de Bresse jouxtant l'A6 ; circuit quad de Pont de Vaux dans le nœud routier mâconnais

- Insuffisance d'analyse des conséquences sonores cumulées par le développement de l'urbanisation (au détriment de terres agricoles, zones humides etc..) sans isolation phonique

*Saoneor

- Insuffisance d'analyse de l'impact du bruit sur la faune (aucun bilan environnemental global pour la RCEA) et les riverains (exception sur le tronçon de Blanzly)

- Insuffisance d'analyse portant sur la **sécurité routière**

➤ **EVALUATION JURIDIQUE DU BRUIT DANS LA SANTE PUBLIQUE**

Le droit à la santé publique appliqué aux pollutions sonores est encore protégé par la loi et la Constitution française (2). Mais dans ce domaine, celles-ci ne sont ni respectées, ni appliquées (3). Nous constituons un réseau d'associations locales et nationales luttant pour faire connaître et respecter ces droits sanitaires attachés au bruit. Souvent les mêmes associations engagées depuis des décennies dans la défense de l'environnement et de la nature, y compris par voie judiciaire (4).

Nous estimons aujourd’hui que le monde d’après le dernier rapport du GIEC, post-pandémique, et donc tous les territoires concernés par des pollutions sonores inutiles, doivent amorcer rapidement une transition de réduction, voire de cessation en cas de non-respect des lois.

Dès que la fin de la pandémie en cours le permettra, nous oeuvrerons avec détermination pour empêcher un retour à la situation antérieure qui imposait pratiquement ces pollutions sonores, parfois avec un soutien officiel dérogatoire. Nous appelons déjà l’ensemble des collectivités de prendre enfin conscience du problème du bruit et de l’anticiper pour construire un avenir en rupture avec les politiques menées jusque-là dans ce domaine.

Enfin, rappelons que 2021 sera l’année du rapport du GIEC mettant chacun face à ses responsabilités. L’année de condamnation de l’Etat à « *prendre toute les mesures nécessaires pour remettre à la France sur la trajectoire de la réduction d’émissions de gaz à effet de serre pour tenir ses engagements* »(5)

FNE 71-Capen

(1) Etude de l’ADEME 2021 - <http://www.ademe.fr>

(2) Charte de l’environnement –



(3) Circuit de Bresse

Dans son jugement, le Président de la Cour d’Appel de Dijon indique :

Il doit en définitive être constaté qu’il n’est toujours pas justifié, à ce jour, d’une mise en conformité du circuit avec le jugement du 13 janvier 2015.

La signification par huissier de l’arrêt de la cour d’appel a été réalisée le 15 juin 2021. Durant un délai de 2 mois, la SAS circuit de Bresse est en droit de présenter un dossier en cassation. Nous avons jusqu’au 15 aout 2021 pour le savoir. Après cette date, l’arrêt de la Cour d’appel de Dijon devient définitif. Pour rappel, en cassation on juge la forme et non pas le fond. En 2017, un pourvoi en cassation sur la même condamnation en appel avait été déposé par la SAS Circuit de Bresse et ce pourvoi avait été rejeté.

(4) Rallye de la Châtaigne-Morvan -2021 – communiqué FNE71-Capen

C'est dans ce cadre juridique que nous demandons l'annulation de cette compétition et que nous soutiendrons tout recours fondé sur le droit d'ester en justice pour atteinte à l'environnement et mise en danger de la vie d'autrui en nous appuyant sur l'arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile 3, Audience publique du 8 mars 1978, qui déclare :

« Mais attendu que la cour d'appel, par motifs propres et par adoption de ceux du jugement, a énoncé que le seuil réglementaire de décibels était un seuil de danger et non de gêne et que les engins, même conformes à la réglementation en vigueur, pouvaient, par l'utilisation qui en était faite, sa fréquence, leur nombre et l'emplacement où on les mettait en action, entraîner des dommages pour les tiers. »

(5) Conseil d'Etat

Une amende record. Après des années d'avertissements, le conseil d'État condamne l'État à payer 10 millions d'euros pour ne pas avoir renforcé suffisamment son dispositif contre la **pollution de l'air**. La décision a été rendue ce mercredi. Jamais un tel montant n'avait été imposé pour contraindre l'Etat à exécuter une décision, précise *Le Monde*. Le juge administratif justifie ce montant record par « la gravité des conséquences en termes de santé publique » et « l'urgence qui en découle ».

La pollution atmosphérique provoquerait 48.000 décès prématurés en France, selon une **étude de 2016 de Santé publique France**.

Propositions concernant ce PPBE 71:

-Une **étude d'impact** portant sur la globalité des pollutions sonores : le public a droit* à une information complète et **une appréhension complète des enjeux**

*jurisprudence dite « d'Anthony » : le droit face au « principe » érigé de la « réalité imposée », c'est-à-dire le droit qui plie devant le fait illégal accompli

-Saisine de l'Autorité environnementale et du Conseil National du Bruit pour éviter un énième déni de justice environnementale concernant la non prise en compte de la pollution sonore

-Enquête publique indispensable